



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts de France*

N° dossier : 3350

IC/2019/ 052

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'entreprise ARCELOR MITTAL TUBULAR PRODUCTS LEXY implantée sur la commune de FRESNOY-LE-GRAND

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 autorisant la société SAS LORRAINE TUBES à exploiter des installations de fabrication de tubes soudés en acier sises à La Vallée d'Épinois, sur la commune de FRESNOY-LE-GRAND (02230) ;

VU le courrier du 16 janvier 2018 par lequel la société ARCELOR MITTAL TUBULAR PRODUCTS LEXY dont le siège social est situé au 6, rue André Campra - Immeuble le Cézanne à Saint-Denis (93200), déclare la reprise des installations anciennement exploitées par la société LORRAINE TUBES ;

VU le rapport du 05 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 07 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 22 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société ARCELOR MITTAL TUBULAR PRODUCTS LEXY relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 et de la déclaration au titre des rubriques n° 4719, 2910, 2915 et 2921 ;

CONSIDÉRANT que l'application par pulvérisation d'aluminium requiert moins de 20 kg/jour de métal et que, par conséquent, l'installation de métallisation n'est plus classée au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la surveillance périodique des émissions atmosphériques liées à la métallisation n'est ainsi plus justifiée ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-22 du code de l'environnement permet d'imposer aux installations soumises à enregistrement toutes prescriptions nécessaires en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement par voie d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que ces demandes de modification des conditions d'exploitation ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais qu'il convient de prendre des

prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de mettre à jour la situation administrative du site et les prescriptions encadrant l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLER 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° IC/2010/007 du 19 janvier 2010 autorisant la société ARCELOR MITTAL TUBULAR PRODUCTS LEXY à exploiter des installations de fabrication de tubes soudés en acier sur la commune de FRESNOY-LE-GRAND, est modifié selon les dispositions des articles 2 à 12 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral IC/2010/007 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2560 1	Enregistrement	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>	Fabrication de tubes acier par formage à froid	9588 kW
4719.2	Déclaration	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	Stockage d'acétylène pour la soudure et la métallisation	390 kg

2910.A2	Déclaration avec contrôle	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière au gaz naturel 1,4 MW</p> <p>2 générateurs d'air chaud 2*320 kW</p>	2,04 MW
2915.2	Déclaration	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>Emploi de fluide caloporteur pour le chauffage des bureaux et ateliers</p> <p>Fluide présentant un point éclair de 207 °C utilisé à une T° maximale de 140 °C</p>	250 l
2921 b	Déclaration avec contrôle	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	2 tours aéroréfrigérantes	1952 kW

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral IC/2010/007 sont supprimées.

ARTICLE 4 :

Le sixième alinéa de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral IC/2010/007 est supprimé.

ARTICLE 5 :

Le cinquième alinéa de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral IC/2010/007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bassin est pourvu à sa sortie d'une vanne d'isolement manuelle actionnable en toutes circonstances. »

ARTICLE 6 :

Les dispositions prévues au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral IC/2010/007 sont supprimées.

ARTICLE 7 :

Les dispositions prévues au chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral IC/2010/007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage d'acétylène est exploité selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/03/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719. »

ARTICLE 8 :

Les dispositions prévues au chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral IC/2010/007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les tours aéroréfrigérantes sont exploitées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 9:

Les dispositions prévues à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral IC/2010/007 sont supprimées.

ARTICLE 10 :

L' article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral IC/2010/007 est complétée par les dispositions suivantes :

« Le plan de gestion de solvants n'est pas exigé lorsque la consommation annuelle de solvants organiques ne dépasse pas 1 tonne »

ARTICLE 11 :

Le troisième alinéa de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral IC/2010/007 est supprimé.

ARTICLE 12 :

Les dispositions prévues au titre 10 de l'arrêté préfectoral IC/2010/007 sont supprimées.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FRESNOY-LE-GRAND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCELOR MITTAL TUBULAR PRODUCTS LEXY et dont une copie sera adressée au maire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND.

Fait à LAON, le

16 AVR. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER